



Arrêt

n° 286 456 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 282 567 du 29 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le 31 août 1985 à Rafah dans la Bande de Gaza. Vous déclarez être d'origine palestinienne et avoir vécu à Rafah avec les membres de votre famille. Votre mère serait enregistrée auprès de l'UNRWA.

D'après vos dires, vous auriez été engagé par l'Autorité Palestinienne à partir du mois de novembre 2005. Vous auriez ainsi suivi une formation. Durant cette dernière, vous auriez travaillé trois mois au sein de la Force Exécutive et au sein de la Force spéciale. Vous affirmez avoir travaillé en tant que « concierge » et « garde » pour ces deux instances, votre travail se limitant ainsi à la surveillance de bâtiments. Vous auriez été un simple soldat et n'auriez pas eu de grade.

Dix jours après le coup d'Etat du Hamas dans la Bande de Gaza en date du 16 juin 2007, vous auriez été arrêté à votre domicile familial. Certaines de vos affaires, notamment votre ordinateur et votre téléphone portable, auraient été confisquées. Ainsi, vous auriez été détenu au sein du bâtiment de la Sécurité Intérieure, située à cette époque à Al Balad.

Vous déclarez avoir été détenu pendant une période de quarante-cinq jours durant laquelle vous auriez été interrogé à de multiples reprises et pendant laquelle vous auriez été victime de violences physiques. Le Hamas vous aurait posé des questions sur votre travail au sein de l'Autorité Palestinienne et vous aurait également accusé de collaboration avec Ramallah. Vous auriez ensuite été libéré à la condition de vous présenter aux bureaux de la Sécurité Intérieure à chaque fois que vous receviez une convocation.

Suite à cette première arrestation, vous déclarez avoir été convoqué et arrêté entre quinze et vingt fois, systématiquement au sein des bureaux de la Sécurité Intérieure à Al Balad et plus tard, dans leurs bureaux de Tel Al Sultan.

Ainsi, vous déclarez avoir été convoqué plus ou moins quatre fois entre juin 2007 et août 2008 et ce, pour des durées n'excédant pas la journée. Durant ces convocations, vous auriez également été interrogé et insulté.

Au cours de l'année 2008, vous auriez été kidnappé par le Hamas en pleine rue. Vous auriez ainsi été détenu pendant une durée de quinze jours. A nouveau, vous auriez été victime de mauvais traitements, ce qui vous aurait conduit à l'hôpital.

Au cours de l'année 2009, vous affirmez avoir fait l'objet d'une tentative de meurtre. Vous auriez ainsi été frappé au crâne avant de vous retrouver à l'hôpital pendant une durée de quatorze jours. Peu après votre sortie de l'hôpital, vous auriez été arrêté durant une durée de quinze jours. Entre 2009 et 2011, vous auriez ainsi été arrêté plus ou moins quatre ou cinq fois par le Hamas et ce, pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées.

A partir de 2011, vous auriez commencé à étudier en Egypte, faisant ainsi de multiples allers-retours entre l'Egypte et la Bande de Gaza jusqu'en 2014. Vous déclarez être resté systématiquement entre huit et neuf mois en Egypte, essentiellement en séjour illégal, avant de rentrer dans la Bande de Gaza pour une durée d'environ un mois.

Durant cette période, vous déclarez avoir été arrêté entre trois et quatre fois par le Hamas. Vous affirmez avoir été détenu à chaque fois pendant deux à trois jours et avoir principalement été interrogé sur des personnalités ayant pris la fuite lors du coup d'Etat du Hamas en 2007 ainsi que sur des éléments portant sur vos activités en Egypte.

D'après vos dires, vous auriez ensuite été soumis à une interdiction de voyager en Egypte. Cette interdiction vous aurait ainsi empêché de faire soigner votre fille qui serait tombée malade au cours de l'année 2014. Cette dernière serait décédée en date du 12 décembre 2015.

Vous déclarez avoir encore été arrêté et agressé à de multiples reprises à partir de 2016.

Ainsi, le 13 décembre 2017, vous déclarez avoir été agressé par des hommes du Hamas et ce, alors que vous sortiez du restaurant appartenant à votre famille. Vous auriez arraché la cagoule de l'un des hommes vous attaquant et auriez ainsi reconnu un voisin à vous, un dénommé [Y.B.]. Vous auriez ainsi été détenu pendant une durée de quarante-cinq jours au sein des bureaux de la Sécurité Intérieure de Tel Al Sultan.

Après cette arrestation, vous vous seriez retrouvé à l'hôpital et seriez ressorti en date du 05 février 2018.

Au cours du mois de mars 2018, alors que vous étiez en train de marcher dans la rue, vous auriez entendu une personne vous demandant de vous arrêter. Vous auriez pris la fuite et auriez entendu des tirs.

Enfin, vous déclarez avoir quitté la Bande de Gaza en date du 16 mai 2018. Vous déclarez être passé par l'Egypte, la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en date du 1er décembre 2018.

Le 13 décembre 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour dans la Bande de Gaza, la crainte d'être victime d'arrestations, d'agressions et de mauvais traitement par le Hamas en raison d'une accusation de collaboration avec Ramallah portée à votre encontre. Vous déclarez également craindre la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : une copie de votre passeport palestinien (pièce n° 1) ; une copie de votre carte d'identité palestinienne (pièce n° 2) ; une copie du passeport et de la carte d'identité de votre épouse (pièces n° 3) ; l'original de votre acte de mariage (pièce n° 4) ; une copie du passeport et du certificat de naissance de vos enfants (pièces n° 5) ; une copie de l'acte de naissance et de décès de votre fille (pièces n° 6) ; une copie d'une attestation de bombardement en 2009 d'une maison voisine à la vôtre (pièce n° 7) ; une copie de trois convocations de la Sécurité Intérieure vous concernant et datées de mai à décembre 2018 (pièces n° 8) ; les originaux de vos diplômes obtenus en Egypte (pièce n° 9) ; une copie d'un rapport médical vous concernant établi dans la Bande de Gaza en date du 05 février 2018 et qui mentionne des ecchymoses aux yeux, au cou, d'hématomes au dos et d'une blessure sur le cuir chevelu (pièce n° 10) ; une copie d'une attestation d'hébergement du Samusocial vous concernant (pièce n° 11) ; une attestation de cicatrices établie en Belgique en date du 29 janvier 2021 et qui constate dans votre chef la présence de multiples cicatrices au niveau de la tête, plus précisément au niveau du satura sagitalis, de l'occiput, de la cloison nasale et de l'oeil, ainsi qu'au niveau de l'avant-bras gauche, du pied gauche et de la jambe droite (pièce n° 12) ; une attestation de suivi psychologique établie en Belgique en date du 27 mai 2021 et qui constate dans votre chef des symptômes évocateurs d'un trouble de stress post-traumatique avec une comorbidité dépressive (pièce n° 13) ; une attestation du Fatah datée du 08 octobre 2005 et qui rend compte dans votre chef de votre travail au sein des services de renseignements (pièce n° 14) ; deux fiches de paies datées de 2006 et 2007 vous concernant ; deux rapports médicaux établi à Gaza au sein de l'hôpital Al Najjar. Le premier, en date du 19 janvier 2020. De nombreuses informations dans ce rapport sont illisibles (comme les informations du patient concerné). Il y est toutefois fait mention d'une agression et d'une blessure à la tête. Il est également fait mention d'une agression dans le second rapport (pièces n° 16) ; des copies de la carte UNRWA de vos parents (pièce n° 17) ; et enfin, une attestation de poursuite de votre examen psychologique et qui relève, dans votre chef, un trouble de stress post-traumatique en rémission partielle avec une comorbidité dépressive, à savoir un trouble dépressif de sévérité moyenne (pièce n° 18)

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation de suivi psychologique établie en Belgique en date du 27 mai 2021 que vous présentez des symptômes évocateurs d'un trouble de stress post-traumatique avec une comorbidité dépressive. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de s'assurer à de multiples reprises au cours de vos entretiens de votre aptitude à poursuivre et à répondre aux questions qui vous étaient posées. Que par ailleurs, des pauses plus fréquentes vous ont été proposées afin d'assurer le bon déroulement de l'audition. Qu'en outre, le CGRA a répondu positivement à vos sollicitations de ne pas insister sur certaines thématiques que vous souhaitiez éviter (NEP II, pp. 2, 3, 6 et 14 ; NEP III, pp. 2 à 5 et 8 à 10). Ainsi, le Commissariat estime que les problèmes que vous avez mentionnés au cours de votre audition, à savoir des difficultés à aborder certaines parties de votre récit, n'ont pas empêché un examen normal de votre demande de protection internationale dans la mesure où vous avez répondu à la très grande majorité des questions qui vous étaient posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vos parents seraient enregistrés auprès de l'UNRWA en tant que réfugiée pour votre mère et non-refugee husband pour votre père (pièce n° 17 ; Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2021 (noté dans la suite NEP II), p. 2 ; Notes de l'entretien personnel du 14 février 2022 (noté dans la suite NEP III), p. 5). Conformément aux UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

En ce qui vous concerne, vous déclarez ne pas être enregistré auprès de l'UNRWA et ne jamais avoir bénéficié de l'aide de l'organisation (notes de l'entretien personnel du 04 juin 2021 (noté dans la suite NEP I), p. 3 ; NEP III, p. 5). De plus, bien que vous remettiez une carte UNRWA sur laquelle apparaissent vos parents, il peut être constaté que vous ne figurez pas sur cette dernière (pièce n° 17). Le CGRA ne possède donc aucun élément à sa disposition permettant de considérer que vous seriez enregistré auprès de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que de ce fait, vous ne pouvez pas non pas recourir à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour dans la Bande de Gaza, vous invoquez la crainte d'être victime d'arrestations, d'agressions et de mauvais traitement par le Hamas en raison d'une accusation de collaboration avec Ramallah portée à votre encontre. Vous déclarez également craindre la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour crédible.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever que s'il peut être admis que vous fournissez divers éléments permettant de rendre compte de votre profil en tant qu'ancien membre du Fatah et fonctionnaire de l'Autorité Nationale palestinienne (NEP I, pp. 10 à 14 ; NEP II, pp. 11 et 12), les raisons que vous invoquez -à savoir l'accusation de collaboration- à la base de vos nombreuses arrestations, détentions,

interrogatoires et agressions par le Hamas entre 2007 et 2018 ne peuvent être considérées comme crédibles au regard du caractère lacunaire, inconsistant et invraisemblable de vos déclarations.

En effet, vous déclarez avoir été interrogé -lors de vos multiples détentions- sur votre travail pour l'Autorité Nationale et sur vos liens supposés avec Ramallah, notamment au regard de vos démarches prises dans le cadre de la suspension de votre salaire (NEP I, pp. 7, 12 à 16 et 19 ; NEP II, pp. 13, 14 et 18).

Concernant votre travail, relevons que vous affirmez ne pas avoir complètement fini votre formation, que vous auriez été un « simple soldat » et que vous auriez seulement travaillé durant une durée de trois mois au sein de la Force Exécutive et de la Force Spéciale dans le cadre d'activités se limitant à la surveillance extérieure de bâtiments (NEP I, pp. 11 à 13 ; NEP II, p. 11). Vous déclarez en outre ne pas avoir participé à la moindre opération en tant que soldat (NEP I, p. 14).

En ce qui concerne vos activités au sein du Fatah, vous déclarez lors de votre entretien du 04 juin 2021 n'avoir été qu'un « simple membre parmi d'autres, je n'avais aucune responsabilité, je n'étais pas gradé » (NEP I, p. 9). Par ailleurs, lors de votre entretien du 29 octobre 2021, vous affirmez que vous n'auriez pas vraiment été membre mais qu'il aurait été nécessaire d'adhérer « à tel parti » pour travailler (NEP II, p. 11). Assistant sur ce point, vous déclarez que ce serait durant vos années d'université que vous auriez adhéré à la section jeunesse du Fatah ainsi qu'au conseil des étudiants. Interrogé sur les activités du Fatah auxquelles vous auriez participé, vous mentionnez des activités culturelles et sociales (NEP II, p. 12). Il transparaît ainsi de vos déclarations que vous n'auriez pas occupé de rôles prépondérants au sein de l'organisation. Relevons également que lors de votre audition du 06 juin 2021, vous affirmez ne pas avoir renouveler votre inscription au Fatah après le coup d'Etat du Hamas en 2007 et qu'aucun membre de votre famille n'aurait rejoint cette organisation (NEP I, p. 9).

Concernant la suspension de votre salaire par l'Autorité Palestinienne, constatons qu'il s'agit d'un problème connu dans la Bande de Gaza, qu'il s'agisse des diminutions de salaires ou de la suspension de ces derniers. Le Hamas pour sa part tire profit du versement de ces salaires au regard l'importance de ceux-ci au sein de l'économie de la Bande de Gaza (v. articles RFI ; L'EXPRESS ; L'Orient XXI, versés à la farde « Informations pays », pièces n° 1 à 3).

Dès lors, considérant vos déclarations ainsi que les informations objectives relevées, il vous a été demandé à plusieurs reprises les raisons de ces accusations de collaboration à votre égard et plus particulièrement, les raisons d'un tel acharnement du Hamas au regard de la durée et du nombre de faits dont vous auriez été victime et ce, malgré le fait que vous n'auriez pas occupé une position déterminante au sein de l'Autorité Nationale et que vos activités au sein du Fatah auraient été limitées à des aspects sociaux. Toutefois, vos diverses déclarations se sont révélées être insatisfaisantes dans la mesure où vous déclarez qu'ils ne vous auraient pas expliqué les raisons de telles accusations. Selon vos dires, les membres du Hamas n'auraient également pas voulu comprendre que vous n'auriez pas eu d'informations à leur partager. Vous évoquez en outre des généralités relatives à la situation politique dans la Bande de Gaza, vous référant ainsi à la manière dont le Hamas persécuterait le peuple et ferait régner l'injustice (NEP II, pp. 14 et 19).

Ainsi, il apparaît invraisemblable que malgré les nombreuses convocations et détentions dont vous auriez fait l'objet et au cours desquelles vous auriez été interrogé à de multiples reprises, vos explications portant sur les raisons d'un tel acharnement à votre égard apparaissent comme étant à ce point inconsistantes et lacunaires.

L'invraisemblance de vos déclarations est d'autant plus apparente au regard de vos propos sur les questions qui vous auraient été posées lors de vos détentions faisant suite à vos voyages en Egypte entre 2011 et 2014. Vous déclarez ainsi que des questions vous auraient été posées sur des individus ayant pris la fuite lors du coup d'Etat du Hamas en 2007, individus sur lesquels vous n'auriez cependant aucune information. Vous mentionnez diverses personnalités publiques que vous n'auriez jamais rencontrées ou côtoyées. Vous demandant pourquoi vous auriez été interrogé sur ces individus, vous affirmez ne pas savoir. Relevons que parmi la liste des personnes sur lesquelles vous auriez été interrogé, vous mentionnez également un dénommé [Y.A.K.], l'un de vos supérieurs lors de votre travail au sein de l'Autorité Nationale. Cependant, vous déclarez qu'il n'aurait pas été votre supérieur direct et que vous l'auriez simplement aperçu. Outre le fait qu'il paraît invraisemblable que vous soyez interrogé entre 2011 et 2014 sur un individu que vous auriez à peine côtoyé dans le cadre de vos fonctions en 2007 et ce, malgré les précédents interrogatoires dont vous auriez déjà fait l'objet, le CGRA reste également dans l'incompréhension à l'égard des questions qui vous auraient été posées sur des personnalités publiques

que vous n'auriez jamais rencontrées. Malgré l'insistance du Commissariat, vous soutenez vos dires selon lesquels le Hamas ne vous auraient pas expliqué les raisons de telles questions (NEP I, p. 8 ; NEP II, pp. 9 à 11).

Par ailleurs, le Hamas vous aurait également reproché votre style de vie en Egypte, se référant notamment à vos sorties. Cependant vous déclarez là aussi ne pas savoir comment le Hamas aurait pu prendre connaissance de telles informations (NEP II, pp. 9 à 11).

De manière générale, le CGRA reste pour sa part particulièrement dubitatif quant à un tel déploiement de moyens en ce qui vous concerne au regard de vos déclarations, qu'il s'agisse de moyens nécessaires afin de vous surveiller, de vous arrêter et de vous détenir et ce, malgré le fait que vous n'auriez jamais eu d'informations pertinentes à leur partager ainsi qu'au regard de votre profil peu important au sein du Fatah et de l'Autorité Palestinienne (NEP II, p. 19).

En outre, bien qu'il puisse être relevé dans vos déclarations que vous auriez critiqué la politique du Hamas (NEP I, pp. 9 et 10 ; NEP II, p. 12), vous ne vous référez toutefois jamais à ces éléments dans le cadre de vos déclarations portant sur les questions qui vous auraient été posées ou lorsqu'il vous est demandé de fournir davantage de renseignements sur les raisons ayant menées à ces nombreux faits de violences à votre égard (NEP I, pp. 7, 12 à 16 et 19 ; NEP II, pp. 13, 14, 18 et 19).

Constatons également que malgré le fait que vous auriez été arrêté selon vos dires entre quinze et vingt fois entre 2007 et 2018, vous ne seriez jamais passé devant un quelconque tribunal et n'auriez jamais fait appel à un avocat (NEP III, p. 13). Au regard du nombre d'arrestations dont vous auriez été victime ainsi qu'au regard de la durée de certaines de vos détentions, à savoir deux détentions de quarante-cinq jours et une détention de quinze jours, il apparaît à nouveau peu crédible que vous n'ayez jamais fait l'objet de poursuites ou que vous n'ayez vous-même jamais requis l'aide d'un avocat. S'il apparaît que vous mentionnez l'intervention de votre famille, celle-ci ayant fait appel à « des gens » pour vous aider, constatons que vous ne fournissez aucune information sur ces éléments, de même qu'aucun document qui permettrait d'étayer vos dires (Ibid.). Cette absence de poursuites à votre rencontre ne fait que renforcer le flou général entourant les raisons à la base de ces nombreuses arrestations et convocations. De même, le peu d'intérêt dont vous faites preuve vis-à-vis d'une éventuelle aide dans la Bande de Gaza ne fait que renforcer l'in vraisemblance et l'incohérence générale de la situation personnelle que vous décrivez, à savoir celle d'une personne faisant l'objet d'arrestations et d'interrogatoires fréquents sur plusieurs années.

Par ailleurs, alors que vous évoquez le fait que tous vos anciens collègues -ainsi que des membres du Fatah que vous auriez côtoyés- auraient été arrêtés à un moment ou à un autre, vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre informations pertinentes concernant les raisons de ces arrestations et les circonstances entourant ces dernières (NEP II, pp. 12 et 13). Ainsi, bien que vous mentionnez de multiples noms de connaissances ayant rencontré des problèmes avec le Hamas, vous ne fournissez les raisons de l'arrestation que d'un seul individu, un dénommé [Y.H.], qui aurait été appréhendé en raison de publications sur Facebook. Vous déclarez cependant n'avoir aucune information supplémentaire à ce sujet (Ibid.).

Dès lors, au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, le CGRA ne peut considérer comme crédibles les éléments qui auraient été à la base de l'ensemble de vos convocations, détentions et agressions et ce, en raison de l'inconsistance, de l'in vraisemblance et du caractère général de vos déclarations portant sur les raisons ayant mené à un tel acharnement à votre égard. Un tel constat porte ainsi lourdement atteinte au contexte global entourant l'ensemble des faits invoqués.

Outre le caractère flou et dès lors peu crédible des raisons à la base de vos arrestations, le CGRA estime que les circonstances dans lesquelles vous auriez étudié en Egypte porte également atteinte à votre crédibilité et ne permettent pas de considérer le contexte que vous décrivez comme étant établi.

En effet, malgré le fait que vous soyez convoqué et arrêté de manière récurrente par les membres du Hamas, vous déclarez avoir pu voyager en Egypte de 2011 à 2014, période durant laquelle vous seriez revenu à plusieurs reprises dans la Bande de Gaza où vous auriez également été systématiquement arrêté (NEP II, pp. 7 à 9).

Relevons ainsi qu'il apparaît comme étant particulièrement invraisemblable que vous n'ayez pas profité de votre possibilité de voyager aussi aisément en Egypte pour fuir la Bande de Gaza et ce, en raison des

multiples faits dont vous auriez été victime depuis juin 2007. Confronté sur ce point, vous affirmez avoir espéré que votre situation s'améliore et que l'Autorité Nationale reprenne le pouvoir dans le cadre de négociations avec le Hamas. Une telle explication ne satisfait toutefois pas le CGRA dans la mesure où vous auriez été arrêté à de multiples reprises lors de vos retours dans la Bande de Gaza, ce qui est donc contraire à d'éventuels signes d'une amélioration de votre situation personnelle. Vos justifications portant sur la situation générale dans la Bande de Gaza et des possibilités de négociations entre le Hamas et l'Autorité Palestinienne sont dès lors peu pertinentes au regard des faits que vous déclarez avoir supposément vécus (NEP III, pp. 13 et 14). Partant, votre présence pendant de longues années dans la Bande de Gaza au regard de vos possibilités de sorties ne peut être considérée comme étant compatible avec le comportement d'une personne invoquant une crainte de persécution dans le cadre de ces événements.

Par ailleurs, dans la mesure où vous déclarez avoir systématiquement été contrôlé par les membres du Hamas à la frontière avec l'Egypte, le CGRA estime qu'il est d'autant plus invraisemblable -et même, incohérent- que ces derniers vous aient laissé passer pendant plusieurs années afin de poursuivre vos études et ce, malgré l'accusation de collaboration portée à votre encontre (NEP II, pp. 7 à 9). Cet élément renforce l'absence de crédibilité des faits relatifs à un acharnement supposé du Hamas à votre encontre.

*Enfin, bien que vous affirmez avoir personnellement fait l'objet d'une interdiction de voyager en 2015, vous empêchant ainsi d'aller faire soigner votre fille à l'étranger, vous ne remettez cependant aucune preuve qui permettrait de rendre compte d'une telle interdiction (NEP II, p. 8 ; NEP III, p. 14). Constatons également que vous êtes à nouveau incapable de développer les raisons pour lesquelles une telle mesure aurait été prise contre vous à titre personnel et ce, alors que les autorités du Hamas vous auraient permis de voyager durant plusieurs années (NEP III, p. 14), déforçant ainsi davantage votre crédibilité. Au surplus, relevons que la période mentionnée durant laquelle vous n'auriez pas pu voyager en Egypte, à savoir l'année 2014, coïncide avec la période durant laquelle les autorités égyptiennes ont fortement restreint l'accès à leur territoire pour les personnes résidents dans la Bande de Gaza (v. *farde « Informations pays », pièce n° 4, COI Focus « Territoires palestiniens – Gaza : Retour dans la Bande de Gaza », pp. 10 à 12).**

Partant, le CGRA estime que l'ensemble de ces éléments porte lourdement atteinte à votre crédibilité, tant au regard de vos possibilités de fuite, qu'au regard de l'attitude peu cohérente des autorités affiliées au Hamas à votre égard. Les motifs ainsi relevés ne permettent pas de considérer le contexte dans lequel vous auriez été victime de persécutions par le Hamas comme étant établi.

Outre ces motifs, le CGRA estime également que les diverses détentions dont vous auriez fait l'objet ne sont pas établies et ce, non seulement en raison de l'ensemble des éléments mis en exergue ci-avant mais également en raison de contradictions et d'invraisemblances majeures relevées dans vos déclarations.

Ainsi, alors qu'il vous a été demandé lors de votre entretien du 04 juin 2021 de décrire le lieu de votre première détention, vous déclarez avoir dû emprunter des escaliers afin de descendre dans ce qui vous aurait semblé être un sous-sol et que vous auriez ensuite été enfermé dans une cellule constituée de carrelage brun au sol ainsi que d'une porte bleue (NEP I, pp. 16 à 18). Toutefois, alors qu'il vous est demandé au cours de votre entretien du 29 octobre 2021 de décrire le lieu de votre dernière détention survenue vers la fin de l'année 2017 et début de l'année 2018, vous décrivez exactement le même environnement et ce, alors même que vous déclarez au cours de cette même audition que votre première détention se serait déroulée au sein du bâtiment de la Sécurité Intérieure d'Al Balad et que la dernière détention ce serait quant à elle déroulée au sein du bâtiment de la Sécurité Intérieure de Tel Al Sultan (NEP II, pp. 14 à 17). Par ailleurs, invité au cours de votre entretien du 29 octobre 2021 à décrire à nouveau le lieu de votre première détention, vos déclarations apparaissent comme étant fort différentes au regard de vos propos tenus lors de votre entretien du 04 juin 2021 (NEP II, pp. 17 et 18). Confronté à une telle contradiction, vous déclarez qu'il ne vous aurait pas été demandé de décrire le lieu de votre première détention lors de votre entretien du 04 juin 2021 (NEP II, p. 18). Toutefois, vos multiples déclarations portant sur les dates de cette détention ainsi que sur les conditions supposées de votre arrestation renvoient bien à la première détention que vous alléguiez. De même, il vous a été mentionné à divers reprises les termes « première détention » dans le cadre des diverses questions qui vous étaient posées (NEP I, pp. 16 à 18). Vos justifications face aux contradictions relevées ne sont donc pas soutenues par les notes de votre entretien personnel du 04 juin 2021.

Relevons également que lors de cet entretien du 04 juin 2021, alors que vous êtes invité par le CGRA à fournir le lieu de votre première détention, vous déclarez ne pas savoir où vous auriez été emmené par le Hamas dans la mesure où vous n'auriez pas pu voir l'extérieur du bâtiment (NEP I, pp. 8 et 17). Vos déclarations apparaissent à nouveau comme étant contradictoires par rapport à vos propos tenus lors de votre entretien du 29 octobre 2021 où vous déclarez avoir été enfermé à Al Balad lors de votre première détention et à Tel Al Sultan lors de votre dernière détention (NEP II, pp. 5 et 14).

Constatons par ailleurs le caractère répétitif de vos déclarations portant sur les principales détentions dont vous auriez fait l'objet.

Ainsi, si dans le cadre de la description des conditions de votre dernière détention, vous affirmez n'avoir été enfermé qu'à une seule occasion avec deux autres détenus, alors que dans le cadre des conditions relatives à votre première détention, vous déclarez n'avoir jamais été enfermé avec d'autres détenus (NEP I, p. 19 ; NEP II, p. 16), relevons que vos propos sont forts similaires en ce qui concerne les informations supplémentaires que vous renseignez au CGRA. Ainsi, vous décrivez uniquement avoir entendu des bruits de coups et de tortures alors que vous vous seriez trouvé dans votre cellule. Vous déclarez avoir été suspendu mais également souffrir de l'oeil suite à votre première détention et ce, sur base de vos propos tenus lors de votre entretien du 04 juin 2021, ce qui lors votre entretien du 29 octobre 2021 deviendra une conséquence faisant suite à votre dernière détention (NEP I, p. 17 et 18 ; NEP II, pp. 16 et 17). De telles répétitions peuvent également être constatées dans le cadre du récit de vos détentions de 2008 et 2009, faisant respectivement suite à une agression et une tentative de meurtre à votre rencontre et dont les circonstances apparaissent également comme étant fort similaires (NEP III, pp. 5 à 12). Relevons au surplus qu'en ce qui concerne votre détention de 2008, vous mentionnez des dates différentes d'un entretien à l'autre, à savoir le 10 avril 2008 dans le cadre de votre entretien du 04 juin 2021, au cours du mois d'octobre 2008 lors de votre entretien du 29 octobre 2021 et entre le mois de juin et juillet 2008 pour votre entretien du 14 février 2022 (NEP I, p. 7 ; NEP II, p. 5 ; NEP III, pp. 5 et 6).

Par ailleurs, il y a lieu de constater le peu de vécu se dégageant de vos déclarations. Ainsi, lors de votre dernière détention de fin 2017, début 2018, vous déclarez que vous auriez été placé une journée en détention avec deux autres détenus. Toutefois, vous ne leur auriez pas adressé la parole et n'auriez pas prêté attention à ce qu'ils se seraient dit (NEP II, p. 16). Il en est de même dans le cadre de votre détention de 2009 au cours de laquelle vous auriez également côtoyé des codétenus. Invité à fournir des informations sur ces derniers, vous déclarez qu'ils auraient tenté de vous parler mais que vous n'auriez pas donné suite à leurs sollicitations. Vous ne fournissez dès lors aucune information pertinente sur ce point (NEP III, p. 12).

Les éléments ainsi relevés dans le cadre de vos déclarations portant sur vos principales détentions rendent compte de contradictions importantes, d'une absence de vécu de votre part et dès lors, du peu de crédibilité pouvant être accordé au récit de ces dernières. Considérant le peu de crédit pouvant être accordé aux raisons ayant menées aux différents faits de détentions, de convocations et d'agressions dont vous auriez été victime.

Considérant également les multiples invraisemblances et incohérences relatives à vos séjours en Egypte, de même que les incohérences et répétitions relevées dans vos déclarations portant sur les principales détentions et agressions dont vous auriez fait l'objet, le CGRA ne peut que remettre en cause l'ensemble des faits que vous invoquez dans la mesure où les multiples lacunes relevées dans vos déclarations touchent à des éléments essentiels de votre récit ayant traits au contexte général dans lequel aurait pris place les faits invoqués.

Les multiples documents que vous déposez ne peuvent renverser les motifs relevés à votre rencontre.

Concernant ainsi les trois copies de convocations vous concernant et qui auraient été établies entre mai et décembre 2018 par la Sécurité Intérieure (pièces n° 8), outre le fait qu'il s'agit de copies dont il est impossible pour le CGRA d'en vérifier l'authenticité, il est pour le moins étonnant que vous ne fournissiez que trois documents de l'administration -qui ne concernent par ailleurs que l'année 2018- au regard des multiples arrestations, détentions et interrogatoires dont vous auriez fait l'objet tout au long d'une décennie. Relevons également la mention, dans le cadre de votre convocation de décembre 2018, de poursuites légales en cas d'absence de votre part. Une telle information est toutefois contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais fait l'objet de poursuites judiciaires car votre affaire concernerait « des affaires de sécurité » de la Sécurité Intérieure (NEP III, p. 13). Ces documents ne permettent donc pas de renverser les points relevés dans la présente décision.

Il en est de même concernant l'attestation du Fatah et les fiches de paies vous concernant (pièces n° 14 et 15). Si ces éléments peuvent être considérés comme des indices de votre travail au sein de l'Autorité Nationale avant le coup d'Etat du Hamas en 2007, ils ne fournissent aucune information précise sur la nature exacte de votre travail ou sur d'éventuels faits de persécution subis en raison de cette activité.

En ce qui concerne les rapports médicaux provenant de Gaza que vous remettez, il est à noter que les deux rapports médicaux provenant de l'hôpital Al Najjar sont en grande partie illisibles et ne permettent dès lors pas de relier ces documents à vos informations d'identité (pièces n° 16). Le document médical daté du 05 février 2018 mentionne quant à lui des séquelles consécutives de coups par des individus, à savoir des ecchymoses aux yeux, au cou ainsi qu'un hématome au dos et une coupure sur le cuir chevelu (pièce n° 10). Mentionnons également par ailleurs votre certificat d'examen médical établi en Belgique en date du 29 janvier 2021 et qui atteste dans votre chef de la présence de multiples cicatrices au niveau de la tête, plus précisément au niveau du satura sagitalis, de l'occiput, de la cloison nasale et de l'oeil, ainsi qu'au niveau de l'avant-bras gauche, du pied gauche et de la jambe droite (pièce n° 12). Toutefois, considérant le caractère particulièrement répétitif de vos déclarations ainsi que les multiples invraisemblances et incohérences découlant de ces dernières, ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir votre crédibilité défailante. Dans la mesure où vous inscrivez ces cicatrices dans le cadre des événements et du contexte global relatif à vos craintes, éléments qui ont été considérés comme n'étant pas crédibles par le CGRA, les constatations ainsi relevées dans lesdits documents ne peuvent être reliées à des faits assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves. En ce qui concerne les attestations de suivi psychologique établies en Belgique que vous déposez et qui rendent compte dans votre chef un trouble de stress post-traumatique en rémission partielle avec une comorbidité dépressive, à savoir un trouble dépressif de sévérité moyenne (pièces n° 13 et 18).

A ce sujet, si vos attestations psy permettent d'expliquer certaines lacunes dans votre récit, elles ne justifient cependant pas à suffisance les nombreuses invraisemblances, incohérences et répétitions relevées supra. Celles-ci portent en effet sur des éléments fondamentaux de votre récit, à savoir les raisons ayant menées à un tel acharnement du Hamas à votre rencontre, vos possibilités de sorties de la Bande de Gaza, l'absence de recours à d'éventuelles aides dans la Bande de Gaza et le caractère répétitif des circonstances entourant les agressions et les détentions dont vous auriez été victime.

Relevons également que votre praticien, le docteur [D.] ne s'est pas aventuré à relier vos troubles psychologiques aux craintes invoquées dans le cadre de votre procédure d'asile. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Les multiples documents d'identité vous concernant vous et les membres de votre famille ne peuvent également renverser les motifs relevés dans la présente décision. Il en est de même concernant votre acte de mariage ainsi que les certificats de naissance de vos enfants. Ces documents ne fournissent ainsi que des informations concernant votre situation familiale dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne peut en tirer aucun renseignement qui rendrait compte d'un éventuel acharnement du Hamas à votre rencontre et à l'encontre de votre famille (pièces n° 1 à 5).

Le même constat peut être fait en ce qui concerne vos diplômes établis en Egypte. Si ces documents peuvent être considérés comme des indices appuyant vos dires selon lesquels vous auriez étudié en Egypte, ils ne fournissent toutefois aucune information sur une éventuelle interdiction de voyage en Egypte qui aurait été mise en place par les autorités affiliées au Hamas (pièces n° 9). Il en est de même en ce qui concerne le certificat de décès de votre fille (pièce n° 6).

Enfin, votre attestation d'hébergement établie par le Samusocial de Bruxelles fournit uniquement des renseignements concernant votre situation en Belgique (pièce n° 11). Ce document n'est dès lors pas pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, d'après vos dires, votre famille serait propriétaire du logement dans lequel vous auriez vécu dans la Bande de Gaza. Elle serait également propriétaire d'un restaurant dans lequel vous auriez travaillé (NEP I, p. 4). Invité à fournir des informations sur la manière dont les membres de votre famille se débrouilleraient dans la Bande de Gaza, vous ne mentionnez que des éléments relatifs à la séparation de vos enfants (Ibid.). Revenant sur ce point lors de votre audition du 14 février 2022, vos réponses restent particulièrement évasives malgré les multiples questions posées concernant les besoins de votre famille. Vous ne vous référez ainsi qu'au fait que le restaurant de votre famille serait leur unique source de revenu

(NEP III, pp. 4 et 5), ce qui n'est pas constitutif d'une situation d'extrême pauvreté. Relevons par ailleurs qu'en ce qui concerne votre voyage pour venir en Belgique, vous déclarez avoir pu réunir une somme avoisinant les 5000 dollars et ce, notamment grâce à l'aide de votre famille (NEP I, p. 4). Constatons également que votre mère est suivie médicalement en Egypte, ce qui rend compte de moyens suffisants dans le chef de votre famille (NEP III, p. 5).

Ainsi, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Ainsi, vous déclarez que lors du dernier conflit entre Israël et le Hamas, votre famille se serait déplacée de domicile en domicile en raison de la localisation de leur maison à proximité de la frontière et dès lors, de craintes liées à une attaque d'Israël. Vous mentionnez par ailleurs le bombardement d'une tour abritant des bureaux de médias (NEP II, p. 4).

Constatons cependant que d'après vos dires, le domicile de votre famille et ceux de vos voisins n'auraient pas été endommagés dans le cadre de ce bombardement (Ibid.). Il s'avère ainsi qu'il s'agissait d'une attaque ciblée et non d'une attaque généralisée. En outre, il ne ressort pas des informations présentes au dossier que la région frontalière ferait l'objet de bombardements réguliers, comme vous l'affirmez, ni qu'il y serait question de problèmes de sécurité particulièrement plus élevés et que ce fait justifierait, en soi, une circonstance personnelle aggravant le risque, dans votre chef, d'être la victime de la violence aveugle à Gaza. L'attestation de bombardement d'une maison voisine que vous remettez ne permet pas de renverser ce raisonnement. Outre le fait que ce document renvoie à des faits s'étant déroulés il y a plus d'une dizaine d'années dans un contexte particulier faisant suite au coup d'Etat du Hamas, il concerne également vos voisins et non votre propre famille (NEP I, p. 6 ; pièce n° 7).

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer

vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le [site
 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se

fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne remet pas en cause les faits tels que présentés dans la décision litigieuse.

3.2. Elle estime que la décision litigieuse viole « *différents articles et dispositions notamment* :

- *art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *Art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;*
- *art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *le principe général de prudence ;*
- *le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;*
- *A titre subsidiaire, [d'] accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 05/04/2022 (attaquée)*;
2. *Notes d'audition du 04/06/2021*
3. *Notes d'audition du 29/10/2021*
- 3bis. *Notes d'audition du 14/02/2022*
4. *Uitspraak Rechtbank Den Haag*
5. *Arrêt CCE du 20.10.2020 n° 242.576*
6. *La Libre Belgique, "Les bombardements rendent encore plus « invivable » la vie des Gazaouis", 20 mai 2021*
7. *La Libre Belgique, « Israël pratique l'apartheid vis-à-vis des Palestiniens, tranche le rapporteur spécial de l'Onu », 26-27 mars 2022*
8. *Désignation d'aide juridique*
9. *Attestation du Mouvement de la Jeunesse de Fatah*
10. *Attestation de l'Organisation de Libération de la Palestine - Comité Populaire des Réfugiés, camp de Rafah, 13/02/2020*
11. *Attestation de l'Organisation de Libération de la Palestine - Comité Populaire des Réfugiés, camp de Rafah*
12. *Attestation du centre Al Mezan des Droits de l'Homme*
13. *Document concernant la propriété d'un terrain (grand-père du requérant), 27/03/2019*
14. *Documents judiciaires, 2020, 2022*
15. *Attestation de lésions, Dr J.B., 29/01/2021*
16. *Attestation psychologique, E.D., 27/05/2021*
17. *Attestation psychologique, E.D., 09/03/2022*
18. *Carte UNRWA, 14/07/2021*
19. *Carte UNRWA, 2012 ».*

4.2. Le 12 août 2022, la partie défenderesse fait parvenir, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire concernant d'une part l'évocation d'un crime d'apartheid dans les territoires palestiniens occupés en se référant à plusieurs documents et d'autre part l'actualisation de la situation sécuritaire au sein de la bande de Gaza citant le « *Flash Update* » 2 du 8 août 2022 de OCHA intitulé « *Escalation in the Gaza Strip and Israel* » disponible sur le site internet <https://www.ochaopt.org/> [...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.3. La partie requérante fait parvenir, par le biais d'un courrier recommandé du 12 août 2022, une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces suivantes :

1. « *Note Nansen 2022 (02.08.2022), « Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour » (disponible sur <https://nansen.refugee.be/>)[...]*
2. *OCHA, "Gaza Strip. The Humanitarian impact of 15 years of the Blockade", juin 2022*
3. *Arrêt CCE du 08.02.2022 n° 268.005*
4. *Attestation de SOS Children's Village Palestine »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.4. Le 6 octobre 2022, la partie requérante transmet, par l'intermédiaire d'un courrier recommandé, plusieurs documents établis par l'UNRWA ainsi qu'une copie partielle du passeport du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.5. En réponse à l'ordonnance de convocation du 12 janvier 2023 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza mais également leur position eu égard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la populations de ce territoire* », la partie requérante fait parvenir en date du 27 janvier 2023, par courrier recommandé, une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Rapport familial UNRWA, R11/R1010/A, U.N.R.W.A., 25/09/2022*

2. Attestation de R.I., U.N.R.W.A., 03/10/2022
3. Rapport médical, Dr I.R. 03/11/2022
4. Rapport kinésithérapeutique, L. GEERTS, 28/10/2022
5. Preuve de suivi en médecine physique, Dr G.G., 14/10/2022
6. Certificat médical, Dr L.C.T., 16/09/2022
7. Certificat médical, Dr W.D.W., 10/08/2022
8. Preuve de suivi en traumatologie, Dr D.J., 22/07/2022
9. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (UN Human Rights Council), « Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967 », 21 mars 2022, A/HRC/49/87
10. « Israël et territoires palestiniens occupés. La solidarité avec le peuple palestinien implique de cesser tout soutien à l'apartheid », Amnesty International, 29/11/2022 (disponible sur <https://www.amnesty.org/>[...])
11. « Entretien : Pour les Palestiniens de Gaza, la liberté n'a pas de prix - l'interdiction de voyager imposée par Israël brise les rêves des Palestiniens de Gaza », Human Rights Watch, 14/06/2022 (disponible sur <https://www.hrw.org/>[...]) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 15 de l'inventaire).

4.6. En application de l'article 39/76, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), le 1^{er} février 2023 une note complémentaire dans laquelle elle aborde les thématiques suivantes :

- Concernant la jurisprudence pertinente du Conseil
- Quant à la notion d'apartheid en droit internationale des réfugiés
- Quant à la portée des rapports qualifiant la situation dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid dans le cadre des demandes de protection internationale
- Quant à la situation humanitaire dans la bande de Gaza (v. « COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 ») et
- Quant à la situation sécuritaire dans la bande de Gaza (v. « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 26 août 2022 » disponible sur le site <https://www.cgira.be/>[...]) (v. dossier de la procédure, pièce n° 17 de l'inventaire).

4.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal de la décision attaquée

5.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle ne disposait d'aucun élément permettant de considérer que le requérant serait enregistré auprès de l'UNRWA.

5.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève.* [...] »

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

5.2.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

5.3. En l'espèce, le Conseil relève que lors de son entretien par la partie défenderesse le 4 juin 2021, le requérant déclare ne pas être inscrit auprès de l'UNRWA et n'avoir jamais été aidé par cet organisme ; sa famille étant originaire de Rafah (v. dossier administratif, pièce n° 21, p. 3). Lors de l'entretien du 14 février 2022, il déclare ne pas être bénéficiaire de l'UNRWA mais indique que sa mère possède la carte de cet organisme et bénéficie de l'aide apportée par celui-ci (v. dossier administratif, pièce n° 6, p. 5). Il dépose dans un premier temps un document intitulé « Family Member » reprenant le nom de ses parents (v. dossier administratif, Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 34/17). Il ressort de la lecture de ce document que la mère du requérant est enregistrée sous le code « 01 » à savoir, selon les informations du centre de documentation de la partie défenderesse, « Registered refugee », et le père du requérant sous le code « 03 » à savoir « Non-refugee husband » (v. dossier administratif, Farde

« Landeninformatie / Informations sur le pays », « COI Focus », « TERRITOIRE PALESTINIEN – L'assistance de l'UNRWA » du 28 mars 2022 (mise à jour), pièce n° 35/6, p. 14).

La partie requérante joint à sa requête « la carte UNRWA de toute sa famille, sur laquelle apparaissent les noms de ses parents et d'une grande partie de sa fratrie (pièce 18), démontrant qu'elle a bel et bien bénéficié de l'assistance de l'UNRWA à Gaza » (v. requête, p. 3). Il joint également un courrier qui confirme que les frères du requérant vivent au camp de Rafah et bénéficient des services de l'UNRWA. Le Conseil constate que le nom du requérant ne figure pas sur ces documents.

Le Conseil constate que le requérant joint à ses notes complémentaires du 6 octobre 2022 et du 27 janvier 2023 un nouveau document établi par l'UNRWA intitulé « *Family Record* » qui confirme que la famille du requérant est enregistrée auprès de cet organisme à Rafah (Gaza) et dont il ressort que le requérant est bien enregistré sous le statut « NC » (v. dossier de la procédure, pièce n° 15/1 de l'inventaire). Un second document est également joint à cette note qui confirme que le requérant est enregistré comme « *descendant of a Palestine refugee mother (« MNR » family member) in Gaza Field* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 15/2 de l'inventaire). Il ressort des informations précitées que « NC » signifie « *Non-refugee child* » (v. dossier administratif, Farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », « COI Focus », « TERRITOIRE PALESTINIEN – L'assistance de l'UNRWA » du 28 mars 2022 (mise à jour), pièce n° 35/6, p. 14).

Or, le Conseil observe que suivant les termes de la décision attaquée qui citent les principes directeurs n°13 édictés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), trois catégories de palestiniens relèvent du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève :

- Les Palestiniens qui sont des « *Réfugiés de Palestine* », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner ;
- Les Palestiniens qui sont des « *personnes déplacées* » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ;
- Les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et non des articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

5.4. En l'espèce, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse lors de l'audience du 14 février 2023. Ainsi, en tant que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a, selon les termes utilisés par la C.J.U.E., vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

Le requérant relève dès lors sans conteste du champ d'application personnel de l'article 1 D de la Convention de Genève qui ne fait pas de distinction selon la qualité de celui ou de celle qui « *bénéfici[e] actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* ».

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

5.5. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

5.6. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

5.7. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « *le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition* » (§ 55) et qu'« *à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56).

Elle ajoute que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance.

En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

5.8. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

5.9. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

5.10. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

5.11. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

5.12. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties en particulier celles citées dans la requête qui fait notamment référence à

un rapport Nansen de février 2021 sur « *De effectiviteit van UNRWA bijstand stand van zaken* » et d'un rapport « *COI Focus* » daté du 1er février 2021, élaboré par le service de documentation de la partie défenderesse et intitulé « *The UNRWA financial crisis and its impact on programmes* » (v. requête, p. 24). La requête souligne les difficultés financières et structurelles de l'UNRWA

En substance, le Conseil retient de ces informations que l'UNRWA connaît, depuis plusieurs années, de problèmes financiers importants qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

De plus, il ressort des éléments contenus dans le rapport Nansen de février 2021 cité dans le recours (v. p. 24) que si l'UNRWA continue de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr.

De même, il ressort du document du Cedoca du 28 mars 2022, intitulé « *COI Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA* » (v. dossier administratif, Farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 35/6) que l'UNRWA « *connaît ces dernières années une grave crise financière. Face à l'augmentation des conflits dans sa région d'opérations, celle du nombre de réfugiés et de leurs besoins, à la baisse des donations reçues et la lenteur de la concrétisation des promesses de dons, son financement est insuffisant* ». En outre, « *Pour faire face à ce sous-financement chronique et maintenir ses services en activité, l'UNRWA a introduit des réformes, utilisé ses réserves financières, reporté son passif d'une année à l'autre depuis 2018 et a mis en place dès 2015 des mesures d'austérité et de contrôle des coûts* ».

En conclusion, le Conseil estime que rien n'indique qu'il doive s'éloigner de sa jurisprudence actuelle selon laquelle, dans la bande de Gaza, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA (dans le même sens Voy. CCE, arrêt n° 249 784 du 24 février 2021 ; arrêt n° 249 930 du 25 février 2021 ; arrêt n° 250 868 du 11 mars 2021 ; arrêt n° 264 541 du 29 novembre 2021 ; arrêt n° 267 353 du 27 janvier 2022).

A l'audience du 14 février 2023, la partie défenderesse ne produit aucune information contredisant les informations de la partie requérante et indique connaître la jurisprudence actuelle du Conseil à cet égard. Elle s'en réfère donc à l'appréciation de celui-ci quant à savoir si l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

5.13. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

5.14. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations Unies et l'UNRWA lui-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

5.15. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

5.16. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les

réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

5.17. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

5.18. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

5.19. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE